

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 563 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 900 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NO 562)

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 563 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 563. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 563 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
563	2017-01-16	2017-05-11
563-1	2021-02-01	2021-08-06

RÈGLEMENT N° 563

**RÈGLEMENT NUMÉRO 563 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 900 000 \$
POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES (RÈGLEMENT NO 562)**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'automne 2015 à un inventaire des installations septiques en bordure des lacs Noir, Vert, Berthier et Mondor ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha a mandaté la firme de consultant Hémisphère afin de procéder à un relevé sanitaire en bordure de ces plans d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement instaurant le programme de mise aux normes (Règlement #562) prévoit son financement par un emprunt municipal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement en accordant une aide financière ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière;

À ces causes et raisons,

IL EST PROPOSÉ
ET RÉSOLU :

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 563, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme d'un million neuf cents mille dollars (1 900 000 \$) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million cent mille dollars (1 100 000 \$) remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 AFFECTATION ANNUELLE

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

Le Conseil approprie spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouvrés annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du Règlement n 562 ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER
DEUX MILLE DIX-SEPT**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale